



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service sécurité intérieure et protocole

Dossier suivi par : Alexis CERVEAU

Tél. : 02 51 36 72 63

Courriel : alexis.cerveau@vendee.gouv.fr

Cabinet du préfet

La Roche sur Yon, le 19 mai 2021,

Monsieur le préfet,

à

Mesdames et Messieurs les maires,

En communication à :

- Mesdames et Messieurs les sous-préfets,
- Madame la présidente de l'Association des Maires et Présidents de
Communautés de Vendée

Objet : Stratégie de réouverture des ERP et des activités regroupant du public

Au vu de l'amélioration du contexte sanitaire, tant au niveau national que départemental, le Gouvernement a prévu un calendrier de réouverture des Établissements Recevant du Public (ERP) ainsi que des activités regroupant du public. Cette stratégie doit permettre une reprise progressive de la vie économique et sociale tout en continuant à maîtriser les risques sanitaires dans un contexte où le virus continue de circuler sur le territoire.

Cette stratégie repose sur 4 principes :

- un principe d'exhaustivité : la planification couvre l'ensemble des ERP jusqu'alors fermés ou dont l'accès était limité ;
- un principe de cohérence : les conditions de réouverture tendent à être homogènes pour les ERP et les activités proches par nature ;
- un principe de progressivité : le calendrier de réouverture est structuré en quatre étapes à savoir le 19 mai, le 9 juin et le 30 juin
- un principe de limitation des risques sanitaires : des protocoles sanitaires encadrent les activités économiques et sociales avec le maintien des gestes barrières et de la distanciation sociale.

La présente note détaille les principales évolutions des mesures sanitaires à compter de ce mercredi 19 mai 2021. Il convient de préciser que les jauges énoncées ne comprennent pas les salariés, personnels et organisateurs mais seulement le public accueilli.

29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr

www.vendee.gouv.fr

Le couvre-feu

Le couvre-feu sera fixé à 21h et il est prévu de le décaler à 23h, si la situation sanitaire continue de s'améliorer à compter du 9 juin.

Le port du masque dans l'espace public

Le port du masque conservera un caractère obligatoire sur le département de la Vendée à l'exception des plages dès lors que la distanciation sociale peut être respectée.

La consommation d'alcool dans l'espace public

L'interdiction de consommation d'alcool sur l'espace public sera maintenu à l'exception des terrasses des établissements autorisés à ouvrir.

Les rassemblements dans l'espace public

La limitation des rassemblements dans l'espace public passera de 6 à 10 personnes et ce jusqu'au 30 juin à l'exception des cas dérogatoires déjà connu (manifestation revendicative, cérémonies publiques, réunion ou activité à caractère professionnelle ...) et des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

À partir du 30 juin, la limitation des rassemblements sera levée si la situation sanitaire le permet.

La vie sociale

- *Organisation des mariages :*

Les cérémonies de mariages en mairie sont organisées en limitant le nombre de personnes en fonction de la configuration des lieux puisque deux sièges devront être laissés libres entre chaque personne ou membres d'un même foyer, avec un positionnement en quinconce pour chaque rangée. Aucun participant ne pourra assister à la cérémonie debout.

À partir du 9 juin et jusqu'au 30 juin, il faudra seulement laisser libre un siège sur deux entre chaque personne ou membres d'un même foyer.

Au 19 mai, la restauration n'étant pas autorisée en intérieur, les fêtes et repas de mariage ne pourront être organisés qu'en extérieur dans le respect des protocoles sanitaires et, le cas échéant, des jauges applicables aux établissements qui les accueillent, comme les restaurants, les gîtes, les hôtels, les domaines ou les châteaux. Le nombre de convives sera donc défini en fonction des types d'établissements et de leur capacité d'accueil. Les invités devront se restaurer assis, à raison de six personnes maximum par table.

À compter du 9 juin et jusqu'au 30 juin, les repas de mariage seront de nouveau autorisés en intérieur mais les participants devront rester assis et leur nombre ne devra pas dépasser 50% de la capacité d'accueil de la salle, avec un maximum de six personnes par table. La restauration debout, comme les cocktails et les buffets, ainsi que les pistes de danse en intérieur demeureront interdits. Par ailleurs, entre le 19 mai et le 30 juin, les fêtes de mariage organisées dans l'espace public, comme les parcs et jardins, seront, comme tous les autres rassemblements, limitées à 10 personnes. Enfin, à compter du 30 juin, les mariages pourront être organisés sans restrictions, en intérieur comme en extérieur, mais dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation.

Le couvre feu obligera chaque participant à regagner son lieu de résidence pour 21h à partir du 19 mai et pour 23h à partir du 9 juin (sauf hébergement sur place).

- *Les évènements dans les salles polyvalentes :*

Hormis pour les activités qui ne sont pas soumises à des restrictions (article 45 du décret du 29 octobre 2020), les salles à usage multiple et les salles de réunion, d'audition et de conférence, en configuration assis, peuvent accueillir du public dans la limite de 35 % de leur effectif ERP et un plafond maximum de 800 personnes. L'activité de restauration dans les établissements culturels, sportifs, dans les salles polyvalentes ou de réception suivront les mêmes règles sanitaires que celles édictées pour les restaurants. Seul le service en extérieur sera ainsi autorisé au 19 mai. La restauration en intérieur pourra reprendre le 9 juin. Ceci est valable également pour les débits de boissons temporaires lors des manifestations associatives et sportives.

- *La pratique sportive :*

Dans l'espace public, il sera possible de pratiquer une activité physique en extérieur à partir du 19 mai, dans la limite de 10 personnes et sans pratiquer de sports de contact. La pratique de sports avec contact sera autorisée à partir du 9 juin, dans la limite de 25 personnes.

S'agissant d'une pratique sportive dans un établissement sportif de plein air (stades, hippodromes, piscine de plein air ...), les pratiquants sont autorisés à faire du sport sans contact. Les sports avec contacts seront possibles à compter du 9 juin.

La réglementation ne change pas concernant les établissements sportifs couverts qui demeurent accessibles uniquement pour les publics prioritaires et pour toutes les pratiques sportives. Ils seront de nouveau accessibles à tous les publics dès le 9 juin avec une jauge de 50 % de l'effectif autorisé et pour pratiquer uniquement des sports sans contacts. Les établissements sportifs couverts pourront de nouveau accueillir la pratique des sports avec contacts pour tous les publics à compter du 30 juin.

Les compétitions sportives amateurs de plein air dans l'espace public sont autorisées dans la limite de 50 participants (en simultané ou par épreuve) ; jauge relevée à 500 participants le 9 juin.

- *Les activités culturelles :*

Les conservatoires et écoles de musiques sont autorisées à ouvrir pour tous les publics, dans la limite des jauges applicables à chaque type d'ERP. L'art lyrique reprendra pour la seule pratique individuelle.

La règle est similaire concernant les cours individuels et collectifs artistiques (poterie, arts plastiques, théâtre...).

- *Les kermesses :*

L'organisation de kermesses n'est pour l'instant possible que sous forme de marchés, sans animation jusqu'au 30 juin.

La vie économique

- *Les commerces et centres commerciaux :*

L'ensemble des commerces (ERP de type M) sont autorisés à ouvrir avec le respect d'une jauge fixé à un client pour les commerces de moins de 8m² et de 8m² par client pour tous les autres commerces dans la limite de l'effectif autorisé.

- *Les marchés ouverts et couverts :*

Les marchés couverts doivent respecter une jauge de 8m² par client et les marchés ouverts de 4m² par client.

- *Les restaurants et les débits de boissons :*

Ces établissements ouvrent pour tous les clients en terrasse uniquement et en configuration assise avec une jauge de 50 % de la capacité d'accueil ou séparation entre les tables pour les terrasses de moins de 10 tables. Les tables sont composées de 6 personnes maximum.

À compter du 9 juin, les terrasses pourront accueillir à 100 % de leur capacité et les établissements pourront accueillir en intérieur 50 % de l'effectif autorisé.

Les services et consommations au comptoir resteront interdits dans les bars jusqu'à nouvel ordre.

- *Les campings :*

Les campings sont déjà ouverts et leurs équipements collectifs pourront rouvrir dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux catégories d'établissements qui rouvriront le 19 mai notamment l'application des jauges. Par exemple, l'espace restauration-bar, devra se conformer au régime prévu pour les restaurants et les débits de boissons (dans un premier temps réouverture des terrasses, avec jauge de 50 % de la capacité et protocole sanitaire adapté).

Les événements regroupant du public

Pour tous les rassemblements festifs, culturels ou sportifs organisés par les collectivités ou les associations, il n'est plus obligatoire de faire parvenir à la préfecture une déclaration de l'évènement comme ce fut le cas lors de la saison estivale 2020.

A compter du 19 mai 2021, les organisateurs des rassemblements au sein des établissements de plein air (stade ; terrains de sport, hippodromes), des festivals assis de plein air et des compétitions sportives de plein air sur la voie publique ne pourront accueillir qu'une jauge de 35 % de l'effectif autorisé de l'ERP avec un plafond maximum de 1000 personnes.

S'agissant de tous les événements organisés dans des ERP couverts (établissement sportif, chapiteau, tente et structure, salle à usage multiple en configuration assise, cinéma, salle de spectacle, théâtre), la jauge est équivalente mais avec un plafond maximum de spectateurs fixé à 800 personnes.

A compter du 9 juin, les organisateurs pourront accueillir, que ce soit dans des établissements de plein air ou couverts, une jauge de 65 % de l'effectif autorisé de l'ERP avec un plafond maximum de 5000 personnes et l'utilisation du pass sanitaire pour événement accueillant plus de 1000 personnes.

La fête de la musique a lieu le 21 juin, date à laquelle sont encore prévues des mesures de lutte contre la circulation du virus, notamment de limitation des rassemblements sur la voie publique. Comme l'année dernière, la fête de la musique ne pourra donc pas se tenir dans des conditions habituelles. Un travail est en cours pour définir un protocole dédié permettant d'autoriser certains concerts dans le respect des règles sanitaires et en limitant les regroupements.

Afin de prendre connaissance de l'exhaustivité du calendrier de réouverture et accéder à la foire aux questions mise à jour régulièrement, je vous invite à consulter le site du Gouvernement www.gouvernement.fr/info-coronavirus. Pour vos interrogations qui demeurerait sans réponse, il vous est possible de me les adresser via la boîte fonctionnelle pref-covid19@vendee.gouv.fr

Le préfet,

Benoît Brocart

